

Bonjour,

Comme suite à la Consultation sur la révision de la Directive concernant les Informations relatives à la Corporate Governance de SIX Swiss exchange, annoncée dans votre courrier en date du 17 avril 2014, vous trouverez ci-dessous quelques commentaires :

Art. 3 Champ d'application

La formulation « à titre primaire respectivement principal... » n'est pas claire. Conformément à la rédaction de la LBVM, nous proposons la formulation suivante : « La présente Directive s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre primaire auprès de la SIX Swiss Exchange ».

Annexe 1.2 : Actionnaires importants

*Citer LBVM en lieu et place de « Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeur mobilière ».

*« *La situation des participations à la date de clôture du bilan sera précisée.* » → par souci de précision, proposer que la notion de participation cible les droits de vote et non le %ge en capital, conformément à art. 20 LBVM

Annexe 5.3 : Rémunérations, participations et prêts

* l'annexe 5.3 fait entièrement doublon avec les exigences 5.1 relatives « aux principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur ». L'annexe 5.1 pourrait être supprimée sans préjudice pour la cohérence de la Directive.

*soumettre à l'ORAb des entités qui, comme le texte l'indique, n'ont pas vocation à y être soumis ne paraît ni cohérent, ni lisible. Plutôt que cette référence à l'ORAb il conviendrait davantage de disposer (comme l'actuelle Annexe 5.2) que les émetteurs dont les titres sont cotés à titre primaire la SIX Swiss Exchange doivent appliquer l'art. 663**bis** CO. D'autant que les art. 14 à 16 ORAb s'inspirent directement et intégralement de cet article du Code des Obligations.

Bien cordialement.

Brice Tetrel
Expert Marchés Financiers
Marchés Financiers et Trésorerie

Banque Cantonale de Genève
Case Postale 2251
1211 Genève 2
www.bcge.ch